

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CHICHILIANNE

A R R E T E N° 2024-103-008

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, pour la sécurité des piétons,

Considérant l'arrêté **2023-103-009** créant la zone piétonne au niveau de la place de l'Église,

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation des véhicules est interdite place de l'Église tous les jeudis de 16h30 à 22h30

Article 2

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
passage par la place Thiers ;

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, Le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chichilianne le 04/03/2024

Éric VADLIER, le Maire

